

MELODI
Société par actions simplifiée
au capital de 700 000 euros
Siège social : 7 rue des Ponnières - 21121 FONTAINE-LES-DIJON
502 618 614 RCS DIJON

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

LA SOUSSIGNEE :

La société GROUPE PIRETTI ENERGIES,

Société par actions simplifiée au capital de 1 089 600 euros, dont le siège social est sis route de Gray à VAOIS-ET-CHAIGNOT (21490), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 015 550 601 RCS DIJON, représentée par la société EA INVEST, Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel AMPAUD,

Associée unique et Présidente de la société MELODI,

A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la Société par la société la société A.T.C.F., société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 7 Rue des Ponnières, Parc d'Activités des Cortots - 21121 FONTAINE LES DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 489 040 RCS DIJON,
- Dissolution de la Société sous réserve et à compter de la réalisation définitive de la fusion,
- Répartition des actions créées en rémunération de l'apport,
- Approbation expresse de l'utilisation de la prime de fusion proposée à l'associée unique de la société absorbante,
- Pouvoir en vue des formalités.

Après avoir pris connaissance des éléments suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Commissaire aux apports émis en date du 30/06/2025,
- un exemplaire du traité de fusion avec ses annexes en date du 08/08/2025,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de DIJON en date du 02/09/2025,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/09/2025 pour la société MELODI,
- l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 05/09/2025 pour la société A.T.C.F.,

Et rappelé que :

Les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés au Commissaire aux Comptes ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai requis.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de fusion, signé le 8 août 2025 avec la société A.T.C.F., société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est 7 Rue des Ponnieres, Parc d'Activités des Cortots - 21121 FONTAINE LES DIJON, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 411 489 040 RCS DIJON,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels des sociétés MELODI et A.T.C.F. arrêtés au 31/12/2024,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée MELODI fait apport à titre de fusion-absorption à la société A.T.C.F. de la totalité de son patrimoine, actif et passif et la transmission universelle du patrimoine de MELODI à A.T.C.F.,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables au 31/12/2024, des éléments d'actif apportés par la société MELODI, d'un montant de 2 316 267 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 777 060 euros, soit un actif net apporté égal à 1 539 207 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon la parité théorique d'échange arrondie de 0,32, correspondant approximativement à 3 actions MELODI pour une action A.T.C.F.

Et prend acte que l'associée unique de la société A.T.C.F. est appelée à approuver la présente fusion dans les conditions prévues au traité, à savoir :

- l'associée unique de la Société Absorbée recevra en échange de 1670 actions de la Société Absorbée, 533 actions de la Société Absorbante et pourra renoncer aux titres formant rompus (0,75 action) de la Société Absorbante.

En conséquence, la société A.T.C.F. procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 42 640 euros, pour le porter de 40 000 euros à 82 640 euros, par création de 533 actions nouvelles d'une valeur nominale de 80 euros chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société Absorbée.

- il sera procédé à l'inscription dans les comptes de la société A.T.C.F. d'une prime de fusion d'un montant de 1 496 567 euros, constituée par la différence entre le montant de la valeur nette des biens et droits apportés par la Société absorbée et la valeur nominale des actions qui seront créées par la Société A.T.C.F. Absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée ;

- La société absorbée MELODI étant propriétaire de 500 actions de la société A.T.C.F, absorbante, reçues par cette dernière dans le cadre de l'apport fusion, A.T.C.F procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion, lesdites actions étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport desdites actions (soit 1 299 900 euros) et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 500 actions (soit 40 000 euros), différence égale à 1 259 900 euros, s'imputera sur la prime de fusion dont le montant sera ramené à 236 667 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique constate que :

- les conditions suspensives prévues au projet de fusion se trouvent réalisées,
- la fusion prendra donc effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 01/01/2025, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la Société depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A.T.C.F. et considérées comme accomplies par la société A.T.C.F. depuis le 1^{er} janvier 2025,
- la fusion se trouve définitivement réalisée à l'issue de la décision de l'associé unique de la société A.T.C.F. approuvant la fusion et procédant à l'augmentation corrélative de son capital social, adoptée par acte séparé ce jour.

TROISIEME DECISION

L'associée unique décide que la société MELODI se trouve dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'associé unique de la société A.T.C.F. qui constate la réalisation de la fusion et l'augmentation de capital destinée à rémunérer les apports effectués à la société A.T.C.F., décision prise par acte séparé ce jour.

L'associée unique décide qu'il ne sera procédé à aucune opération de liquidation de la société MELODI, le passif de cette dernière étant entièrement pris en charge par la société A.T.C.F., et que les actions créées par cette dernière société à titre d'augmentation de capital en rémunération des apports de la Société seront, dans les délais les plus brefs, après l'accomplissement de toutes les formalités légales et réglementaires, directement attribuées à l'associée unique de la société MELODI.

L'associée unique déclare que la réalisation de la fusion et l'approbation des comptes de l'exercice en cours par l'associée unique de la société A.T.C.F. vaudra quitus à la direction de la société MELODI pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2025 à la date de la dissolution.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du projet de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et plus particulièrement, la proposition faite à l'associé unique de la société absorbante d'autoriser la direction à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'associé unique sera conservé dans les archives de la Société.

A cet effet, un original des présentes est remis au gérant qui le reconnaît.

Le 17/11/2025

La société GROUPE PIRETTI ENERGIES
Représentée par la société EA INVEST
Représentée Monsieur Emmanuel AMPAUD

Emmanuel AMPAUD

✓ Certifié par  yousign